

“8. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session, en priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.”

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1417 (XLVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

“*L'Assemblée générale,*

“*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale.

“*Notant* que, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale, et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

“*Réaffirmant* que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

“*Exprimant sa vive inquiétude* de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

“*Profondément inquiète* de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes, et à ce qu'ils fassent de la participation à ces organisations et groupes un délit puni par la loi,

“1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires ;

“2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis, néo-nazis et racistes ;

“3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires ;

“4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations

nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes de la lutte contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale ;

“5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays ;

“6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session ;

“7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.”

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1418 (XLVI). Protection des minorités

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la résolution 11 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>61</sup>,

1. *Approuve* la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prise, par sa résolution 9 (XX), de procéder à l'étude sur la protection des minorités qui y est envisagée<sup>62</sup> ;

2. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1419 (XLVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la résolution 12 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>63</sup>,

1. *Confirme* la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de M. Mohamed Awad comme rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

<sup>62</sup> Voir E/CN.4/947, par. 198.

<sup>63</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.